

**Cour de Parlement de Provence. Arrêt  
de la Cour de Parlement de Provence  
tenant la chambre des vacations,  
rendu en suite des visites faites dans  
les boutiques des apothicaires de la  
ville d'Aix**

*S.l. : s.n., 1743.*

*Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 311 (67)*



Aix (B. D. R)

1844  
Arch. dossier 3117

# ARREST

## DE LA COUR DE PARLEMENT DE PROVENCE,

### TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS,

Rendu en suite des Visites faites dans les Boutiques des Apoticaire de la  
Ville d'Aix.

Du 17. Août 1743.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



**V**EU par la Chambre ordonnée en tems de Vacations, l'extrait de l'Arrêt par Elle rendu le 29. Juillet dernier, portant que par Mes. de Gallice & Le Blanc de Mondespin, Conseillers du Roy, il seroit accordé séparément avec deux Professeurs Royaux en la Faculté de Medecine chacun, sçavoir; Mes. Deregina, Bertier, Begue & Lieutaud, dans les Boutiques des Apoticaire & Marchands Droguistes; lesquels Professeurs dresseroient rapport de l'état des Drogues, pour être fait la separation de celles qui seroient jugées sans vertu, dont le rejet seroit ordonné par lesdits Commissaires: Les Procès-verbaux par eux dressés en consequence; ensemble les Rapports desdits Professeurs en Medecine, Mes. Deregina & Lieutaud en ayant dressé un chacun séparément, pour être partagés au sujet des Drogues simples & Compositions trouvées dans la boutique de Barthelemy Daumas Me. Apoticaire: L'Arrêté de la Chambre du 13. de ce mois, fait en suite des Conclusions du Procureur General du Roy, portant qu'il seroit accordé de nouveau à la Boutique dudit Daumas, par Me. Le Blanc de Mondespin, Conseiller du Roy, Commissaire ja député, présent & requerant le Procureur General du Roy; & que Me. Bertier Professeur Royal en Medecine, les Juré & Syndic des Apoticaire, dresseroient leur Rapport, & que lesdits Mes. Deregina & Lieutaud Professeurs Royaux, qui avoient déjà donné leur Rapport séparément, y seroient appelés: Le Procès-verbal d'accès fait par le Commissaire, présent le Procureur General du Roy, & le Rapport fait en leur presence par lesdits Mes. Bertier Medecin, Topin Juré & Bertrand Syndic des Apoticaire, les 13. & 14. de ce mois: Les Conclusions définitives du Procureur General du Roy, mises au bas desdits Rapports, signées, Rippert de Monclar: Oiii le Rapport de Me. Joseph-François de Gallice, Seigneur de Bedejun & d'Aumont, Conseiller du Roy, Commissaire à ce député: Tout considéré.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que les Drogues & Compositions qui ont été déclarées défectueuses par le Rapport fait le 14. du courant, & qui se sont trouvées dans la Boutique de Barthelemy Daumas Apoticaire de cette Ville. seront répandus & jetés par Dessaud Huissier de la Cour, en presence de Regibaud Greffier Audien-

cier d'icelle, qui en dressera procès-verbal, & ce suivant la verification & l'indication qui sera faite desd. Drogues & Compositions, par Topin Juré & Bertrand Syndic, Apoticaire déjà commis: Ordonne que ledit Daumas demeurera interdit de ses fonctions d'Apoticaire pour six mois du jour d'huy comptables, avec défenses à lui de les faire dans ce tems-là, pendant lequel sa Boutique demeurera fermée; & ledit tems passé, il ne pourra reprendre ses fonctions qu'après une nouvelle visite ordonnée par la Cour sur la Requête: Condamne en outre ledit Daumas en soixante livres d'amende. Et à l'égard de Jean Leon aussi Me. Apoticaire, la Chambre l'a condamné & condamne en trente livres d'amende, & lui enjoint de ne tenir que des Drogues & Compositions de bonne qualité: Ordonne que Figuiere & Pellissier pere & fils se pourvoient dans trois mois du jour d'huy comptables, des Drogues simples & des Compositions necessaires pour l'exercice de leur Art, & qu'ils les exhiberont aux Professeurs en Medecine déjà commis, qui accorderont à cet effet dans leurs Boutiques après lesd. trois mois, avec un des Jurés & un des Syndics des Apoticaire, lesquels certifieront la Chambre de leurs diligences; passé lequel tems, & faute par lesdits Figuiere & Pellissier pere & fils d'avoir satisfait, dès maintenant comme pour lors, ordonne que leurs Boutiques seront fermées, avec inhibitions & défenses de s'immiscer dans les fonctions d'Apoticaire. Et pourvoyant au Requisitoire du Procureur General du Roy, la Chambre enjoint à tous les Apoticaire, de mettre sur les bouteilles, vases & boîtes où sont renfermées leurs Drogues & Preparations, le nom desd. Remedes en langue vulgaire: Ordonne en outre que les Syndics des Medecins & des Apoticaire des Villes d'Arles, Marseille & Toulon, seront tenus d'envoyer dans un mois au Procureur General du Roy, une Liste des Remedes simples & composés qui sont le plus d'usage dans ces Villes, pour être ensuite dressé, de l'avis de la Faculté de Medecine, un Code general de tous les Medicamens & Compositions dont les Apoticaire doivent être pourvus: Et sera le present Arrêt imprimé & affiché partout où besoin sera, pour que personne n'en ignore. Publié à la Barre du Parlement de Provence, séant à Aix, tenant la Chambre des Vacations, le 17. Août 1743. Collationné. Signé, DEREGINA.

A AIX, Chez la Veuve de J. DAVID & ESPRIT DAVID, Imprimeurs du Roy, du Parlement, du Pays & de la Ville. 1743.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Provence

2. fo

17 aoust 1743

38

500

500



Page manquante